



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Survival Training Indemnity Order

C.R.C., c. 692

Décret sur les quittances et garanties relatives à des exercices de survie

C.R.C., ch. 692

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Authorizing the Minister of National Defence
to Give Indemnity Undertakings and Releases**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Authorization

TABLE ANALYTIQUE

**Décret autorisant le ministre de la Défense nationale
à donner des quittances et garanties**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Autorisation

CHAPTER 692

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Defence Survival Training Indemnity Order

Order Authorizing the Minister of National Defence to Give Indemnity Undertakings and Releases

Short Title

1 This Order may be cited as the *Defence Survival Training Indemnity Order*.

Interpretation

2 In this Order, **property** means demolished and partially demolished buildings and their adjacent areas simulating areas damaged by a nuclear explosion or contaminated by a serious radioactive fall-out.

Authorization

3 The Minister of National Defence is authorized to give appropriate indemnity undertakings and releases for third party tort claims to owners, occupants, demolition contractors and persons having an interest in the property used under arrangements with the said Minister for the purpose of carrying out survival training exercises.

CHAPITRE 692

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur les quittances et garanties relatives à des exercices de survie

Décret autorisant le ministre de la Défense nationale à donner des quittances et garanties

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les quittances et garanties relatives à des exercices de survie*.

Interprétation

2 Dans le présent décret, **propriété** désigne des bâtiments démolis en tout ou en partie et des secteurs avoisinants reproduisant des secteurs endommagés par une explosion nucléaire ou contaminés par de dangereuses retombées radioactives.

Autorisation

3 Le ministre de la Défense nationale est autorisé à donner aux propriétaires, occupants, entrepreneurs en démolition et à toutes personnes possédant un intérêt dans la propriété utilisée en vertu des arrangements conclus avec ledit ministre aux fins d'exécution d'exercices de survie, les quittances et garanties appropriées d'exonération de responsabilité à l'égard des réclamations en dommages d'une tierce partie.